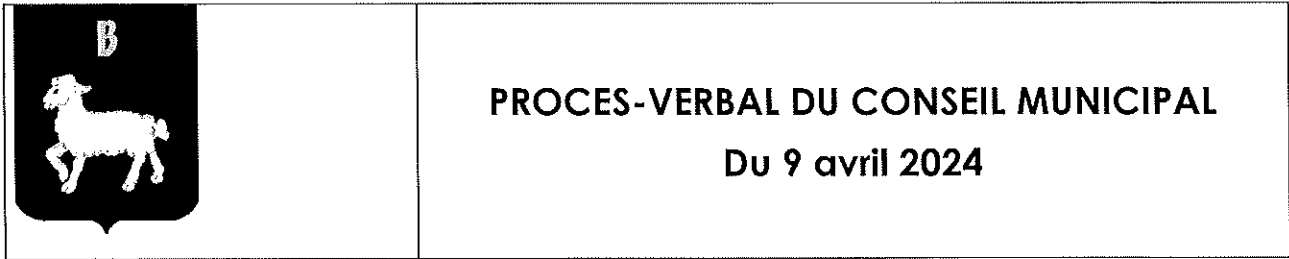


ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024



Le Maire ouvre la séance à 19h, salle du Conseil municipal en Mairie.

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Baptiste GUARDIA, Maire	X			
Geneviève SANGLARD, 1^{ère} Adjointe	X			
Robert CORTI, 2^{ème} Adjoint	X			
Odile ZARAGOZA- MEYER, 3^{ème} Adjointe	X			
Guy HUDELOT, 4^{ème} Adjoint	X			
Sandrine POUX, 5^{ème} Adjointe	X			
Jean-Michel BASSI, Conseiller délégué	X			
Jacques BONIN, Conseiller délégué		X		Geneviève SANGLARD
Philippe ANDRE	X			
François BAUDIN	X			
Gilles DANG-HAO	X			
Maud DEVILLARD			X	
David GRESSOT			X	
Laurence LAHEURTE		X		
Joëlle MALNATI	X			

Carol MEIER	X			
Sébastien REINICHE		X		
Sylviane DEMAIMAY		X		Guy HUDELLOT
Sandrine VERGNAULT			X	

Présents : 12

Procurations :2

Votants : 14

Le quorum est fixé à 10 conseillers présents, sachant que le Maire se retire au moment du vote sur le compte administratif.

Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance parmi ses membres : Madame Sandrine POUX.

Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mars 2024, transmis par voie dématérialisée le 18 mars 2024, à l'unanimité.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT.

Voir Annexe n° 1 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lui donne acte de la communication des décisions prises par lui dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 2 avril 2024 :

ORDRE DU JOUR	
1	Approbation du compte de gestion 2023
2	Approbation du compte administratif 2023
3	Affectation du résultat 2023
4	Vote des taux des contributions directes locales 2024
5	Approbation du budget primitif 2024
6	Vote des subventions annuelles aux associations 2024
7	Nouveau règlement du cimetière communal
8	Nouveaux tarifs relatifs au cimetière communal
9	Modification des tarifs afférents à la vente d'articles pour le fonctionnement du club ados
10	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de prestations de reliure et restauration de registres piloté par le Centre de gestion 90
	Points divers : nouvelles règles d'acceptation des dérogations scolaires et justificatifs à produire

1. Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Voir document en annexe - Compte de gestion 2023.

En vertu de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte de gestion de l'exercice antérieur établi par le trésorier de la Collectivité.

Monsieur Le Maire présente les résultats de l'exercice du compte de gestion, avec un déficit de 17 783.80€ en investissement et un excédent de 305 735.77€ en fonctionnement, soit **un résultat de l'exercice excédentaire de 287 951.97€.**

Au résultat de l'exercice 2023, il convient d'ajouter le résultat reporté de l'exercice précédent (présentant un excédent de 218 641.60 € en fonctionnement et un déficit de 138 645.10 € en investissement), soit un résultat de clôture présentant :

-un excédent de 524 377.37 € en fonctionnement,

-un déficit de 156 428.90€ en investissement,

Aboutissant à **un solde de clôture de l'exercice 2023 de 367 948.47€.**

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers.

Monsieur François BAUDIN demande ce que recouvrent les Budgets des services à caractère industriel et commercial, cette ligne figurant dans le compte de gestion.

Sur demande de Monsieur le Maire, la Directrice des Services répond qu'il s'agit de services marchands, par opposition aux services publics à caractère administratif, pour lesquels la Collectivité se comporte comme un opérateur privé et encaisse des recettes d'exploitation. La Commune ne dispose pas de tels services.

Ces précisions étant apportées, il est alors procédé au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'adopter le compte de gestion 2023 ci-après annexé, ce dernier n'appelant ni observations, ni réserves sur les résultats de l'année ;**
- **Et prend en compte l'observation de Monsieur le Maire sur les résultats de clôture.**

2. Approbation du compte administratif 2023

Rapporteur : Madame Geneviève SANGLARD

Le Code Général des collectivités territoriales en son article L. 1612-12 détermine les conditions de l'arrêté des comptes de la collectivité.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Geneviève SANGLARD, régulièrement élue en son sein, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire.

Le Maire quitte la salle du conseil et ne participe pas au vote.

Madame Geneviève SANGLARD procède à la présentation du compte administratif 2023, puis donne la parole aux conseillers.

Monsieur François BAUDIN demande des précisions sur ce que comportent les recettes d'investissement et les raisons pour lesquelles l'écart est important entre le prévu et le réalisé. La Directrice des Services répond que la section d'investissement est alimentée par des opérations d'ordre de transfert de la section de fonctionnement (compte 021) qui sont des opérations budgétaires non comptabilisées dans les recettes réalisées (transfert de 280 267 € en 2023), ce qui explique que le déficit de la section d'investissement est courant.

Ces précisions étant apportées et en l'absence d'autres questions, il est demandé aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du compte administratif 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, soit 13 voix pour, le Maire n'ayant pas pris part au vote, de :

1° Lui donner acte de la représentation du Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	1 963 681.60€	1 610 561.60€	
Total recettes	1 963 681.60€	1 916 297.37€	
Excédent		305 735.77€	
Déficit			
SECTION D'INVESTISSEMENT	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	897 370.10€	676 989.40€	58 175.00€
Total recettes	1 094 370.10€	659 205.60€	139 755.00€
Excédent			
Déficit		17 783.80€	
TOTAL GENERAL	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
Total dépenses	2 861 051.70€	2 287 551.00€	58 175.00€
Total recettes	3 058 051.70€	2 575 502.97€	139 755.00€
Excédent		287 951.97 €	81 580.00€
Déficit			
Résultat de clôture en fonctionnement		524 377.37 €	
Résultat de clôture en investissement		- 156 428.90 €	
SOLDE DE CLOTURE		367 948.47 €	

2° Constaté les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,

3° Reconnaitre la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Affectation du résultat 2023

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Voir document en annexe - Résultat de clôture de l'exercice 2023 et affectation du résultat

Considérant que le besoin de financement de l'année 2023 est de 74 848.90€ et qu'il est nécessaire de faire une réserve pour financer un projet d'investissement qui s'étalera sur 2024 et 2025 de 197 000€ ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 cumulé avec le résultat antérieur reporté de **524 377.37€**, issu du compte administratif 2023, comme suit :

- Réserve d'investissement (article 1068):

271 848.90€

- Excédent antérieur reporté en fonctionnement (article 002):
252 528.47€

*Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers.
Ce point ne soulevant pas de question, il est immédiatement procédé au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter cette affectation.**

4. Vote des taux des contributions directes locales 2024

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Voir documents en annexe – Evolution des taux d'imposition et comparatifs.

Monsieur le Maire expose en premier lieu la dynamique positive impactant les bases d'imposition cette année qui, à l'issue de la revalorisation forfaitaire et physique, se traduit par une augmentation de l'ordre de 3.9 % pour le patrimoine bâti et non bâti par rapport aux bases réelles 2023 (elle était déjà de l'ordre de 7 % l'année dernière).

Considérant le contexte des finances locales en général, le niveau de l'épargne brute de la Collectivité et l'importance de garantir des ressources propres et pérennes pour le financement des futurs projets d'investissement de la Commune, ayant fait l'objet de présentations détaillées dans les instances de travail préalables,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de retenir une augmentation pour l'année 2024 d'1 point du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, soit une évolution du taux de 24.69 % à 25.69%. Cette augmentation permettra de générer un produit supplémentaire de 33 022 € par rapport à une situation à taux constant et un produit supplémentaire de 53 030 € par rapport au Budget primitif 2023.

Il est rappelé que le taux moyen en 2023 s'établissait à 38.07 % au niveau départemental et 39.42 % au niveau national.

Il est également rappelé l'objectif initial de début de mandat de parvenir à une augmentation progressive du taux de TFPB de 23.74 % en 2021 à 25.72 % en 2025.

Il est par ailleurs proposé de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au taux actuel de 37.17 %, compte tenu du faible rendement de cet impôt (+ 284 € avec une augmentation d'1 point).

Enfin, en application des règles de lien entre taux, celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peut dépasser 8.52 % (il s'établissait à 7.55 % en 2023).

Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers.

Monsieur François BAUDIN demande si la réalisation de l'objectif de mandat dès cette année se traduira par une année blanche en 2025. Monsieur le Maire répond que vraisemblablement il ne sera pas nécessaire d'adopter une nouvelle augmentation l'année prochaine au regard du respect des objectifs fixés par la municipalité, tout en restant prudent.

Ce point ne soulevant pas d'autre question, il est immédiatement procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour, 3 voix contre de Madame Sandrine POUX, Messieurs Philippe ANDRE et Gilles DANG-HAO :

➤ **De fixer les taux d'imposition des contributions directes locales comme ci-dessous détaillés, pour 2024 :**

. Taxe foncière sur les propriétés bâties	25.69 %
. Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	37.17 %.
. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ...	8.52 %

5. Approbation du Budget primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

PROPOS LIMINAIRE :

Monsieur le Maire rappelle les axes principaux de construction du Budget primitif 2024 :

- **Un projet phare d'investissement à engager en 2024 : le projet de restauration scolaire et extension de l'accueil périscolaire.** Des crédits sont inscrits au BP 2024 pour un montant total d'études opérationnelles (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique) de 145 495 € et de 306 835 € de travaux, soit un total 452 330 € inscrit sur un budget prévisionnel total estimé à 1 572 459 € TTC. La totalité des travaux restants sera supportée par le budget 2025 et impliquera la réalisation d'un emprunt dont le montant est actuellement estimé à 600 000 €. L'analyse de l'épargne brute et nette des 3 dernières années a permis de démontrer la soutenabilité de cet emprunt, dans un contexte où la Commune poursuit son désendettement.

L'encours total de la dette au 31 décembre 2023 était de 303 € par habitant, contre 542 € par habitant correspondant à la moyenne de la strate départementale (source = fiche financière AEF « Analyse des équilibres financiers fondamentaux » 2023 de la DGFIP).

La contractualisation d'un nouvel emprunt en 2025 contribuera mécaniquement à une détérioration de l'épargne nette de la Commune et réduira ainsi sa capacité d'autofinancement pour d'autres projets d'investissement. 2 principaux sont fléchés comme étant à prioriser sur les 5 prochaines années : la rénovation de l'école (budget estimatif de 962 784 € TTC à phaser en 3 à 5 tranches) et la transformation du Foyer Rural.

Pour permettre l'avancement du projet de rénovation de l'école, des crédits doivent être inscrits dès le BP 2024 pour mener des études de programmation (12 960 € TTC).

- **Une augmentation du taux d'imposition en 2024 pour créer un sursaut dans les recettes propres communales :**

La réalisation de la restauration scolaire impliquera la contractualisation d'un emprunt en 2025, qui ne pourra pas se répéter sauf à aggraver de nouveau l'endettement communal.

La diminution des dépenses de fonctionnement n'est pas étudiée dans le contexte actuel, sauf à réduire le périmètre des services offerts à la population. Le seul levier restant repose donc sur les recettes et en particulier les recettes fiscales et le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties qui est la seule à présenter un rendement important et est basée sur un taux bas actuellement (24.69 % en 2023) au vu de la moyenne départementale (38.07 % en 2023).

A noter que les impôts locaux représentent 19.18 % des produits de fonctionnement de la Commune, contre 39.18 % dans les Communes de la même strate du Département et 41.19 % au niveau national. (source = fiche financière AEF « Analyse des équilibres financiers fondamentaux » 2023 de la DGFIP).

L'augmentation d'un point du taux de la TFPB permet de générer un produit supplémentaire de 33 022 € par rapport à une situation à taux constant sur l'année 2024 et surtout d'anticiper les besoins de financement de l'investissement à venir, dans une vision à la fois réaliste, raisonnable et prudente.

- **La maîtrise générale de l'évolution des dépenses de fonctionnement en 2024, dans un contexte pourtant inflationniste.**

Rappel :

L'épargne brute a connu une évolution favorable en 2023 avant tout grâce à une augmentation significative des recettes (+ 225 676 soit + 13.4 % par rapport à 2022), présentant en grande partie un caractère exceptionnel, alors que les dépenses de fonctionnement ont poursuivi leur augmentation mécanique dans un contexte inflationniste (+ 107 760 € soit +7.5 % en 2023 par rapport à 2022).

La projection du BP 2024 fait apparaître une diminution des dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de 5 % (1 605 154 € en 2024 contre 1 680 801 € en 2023).

Les recettes 2024, reposant sur une prévision prudente, reviennent au niveau du BP 2023 avec une augmentation liée aux recettes fiscales.

PRESENTATION DU BUDGET 2024 :

Monsieur le Maire présente la structure du budget primitif 2024, par chapitre, en section de fonctionnement, puis d'investissement.

Voir document en annexe - BP 2024 présentation simplifiée par chapitre

Monsieur le Maire détaille ensuite et présente les principaux postes d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement de 2023 à 2024, ainsi que la trajectoire retenue pour les opérations d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général :

La hausse des dépenses est limitée par rapport au budgétisé 2023 : **+ 4540 €**, comparativement à l'augmentation connue de 2022 à 2023 qui était de + 86 150 € sur le chapitre.

Sont pris en compte dans ce chiffrage des imprévus à hauteur de **15 000 €**.

L'année 2024 marque un coup d'arrêt dans l'augmentation liée à la hausse du prix de l'énergie (compte 60 612), après la hausse de + de 45 000 € de 2022 à 2023.

Les 1ères prévisions de coût des énergies en 2024 s'appuient sur les hypothèses suivantes issues des informations fournies par Territoire d'Energie :

- baisse de 10 % du prix du gaz de 2023 à 2024 (celui-ci avait atteint un niveau historique en 2022) ;
- baisse de l'électricité de 17 % par rapport à 2023, sans amortisseur ;
- augmentation de l'éclairage public de 70 % mais celui-ci avait atteint un niveau particulièrement bas en 2023.

Le budget prévisionnel s'établit à **155 000 €** soit 10 000 € de moins qu'au BP 2023.

Les cotisations liées aux contrats d'assurance de la Commune (compte 6161) continuent d'augmenter, à raison du contrat Dommages aux biens qui a fait l'objet d'un avenant au 1^{er} janvier 2024 à hauteur de près de 3000 €. La dépense inscrite est de 20 087 € (17 013 € en 2023 et 8821 € en 2022).

Les dépenses liées aux transports collectifs qui s'établissent à 15 537 € (compte 6247) sont revues à la hausse (+ 3427 € par rapport au BP 2023), malgré la diminution du nombre de

transports à la piscine et patinoire pour l'école (groupement de commandes avec la Ville de Belfort).

Concernant le chapitre 011, et en particulier l'article relatif à l'entretien des bâtiments (compte 615221), Monsieur François BAUDIN demande pourquoi la Commune avait budgétisé autant l'année dernière, soit 28 860 €, pour un réalisé de 6830 €. La Directrice des services répond qu'un certain nombre de dépenses programmées n'ont pas été réalisées, en particulier la réfection de parties du toit de l'école pour 10 000 €, une solution moins onéreuse ayant été trouvée cette année.

- Chapitre 012 : charges de personnel

Les dépenses prévisionnelles du chapitre pour un total de **808 368 €** s'établissent à - 21 332 € par rapport au budgétisé 2023, bien que comportant des enveloppes prévisionnelles larges quant aux recrutements à venir, imprévus et nouveaux besoins éventuels (personnel extérieur).

Le compte des titulaires (compte 64111) diminue de 132 944 € par rapport au BP 2023, avec la prise en compte des données et variables suivantes :

-Pôle Administratif : 1 poste en moins depuis octobre 2023, 1 passage de 28h à 35h, 1 passage de 70 à 80%, 1 recrutement compté sur 7 mois sur le poste RH.

-Pôle technique : 1 agent en disponibilité au 1er février 2023 non remplacé+ 1 agent non remplacé au 1er janvier 2024 / recrutements chiffrés : 1 DST et 1 chef d'équipe technique sur 8 mois / 1 agent en CLD compté en demi traitement sur l'année.

-Pôle Enfance-Jeunesse : sortie d'une ATSEM sur 7 mois, 1 animateur titulaire nouveau sur 4 mois.

A contrario, le recours au personnel extérieur (contrats CDG 90) (compte 6218) augmente avec une dépense supplémentaire de + 43 440 €.

Sont comptabilisés sur ce compte qui s'établit à **117 992 €** :

- 2 animateurs en contrats CDG 90 à 35h (8 mois) et 31h sur 8 mois et 35h sur 4 mois,
- le remplacement d'un agent technique en maladie pour accident du travail sur 6 mois,
- des saisonniers au CLSH (3 semaines) et services techniques (2 mois) et des renforts sur les CLSH de février, avril et octobre,
- une enveloppe de 5000 € et la comptabilisation de 2618 € pour le recours à INTERMED,
- la mise en place de 2 animateurs à partir de septembre à 25 h et 27h/semaine (remplacement d'Isabelle et Florence sur les CLSH).

Le personnel non titulaire (contractuels Commune) (compte 64131+ 64132+64138) s'établit à la hausse (+ 6276 €). L'agent technique contractuel en remplacement du titulaire en CLD est compté sur l'année.

La rémunération d'un contrat d'apprentissage (compte 6417) est intégrée à hauteur de 9118 €.

- **Chapitre 65 : charges de gestion courante :**

Ce chapitre s'établit à la baisse (- 42 670 €) principalement parce qu'il était grevé en 2023 du remboursement dû à GBCA au titre du SMAGA (40 774 €).

Par ailleurs, les subventions aux associations sont encore diminuées cette année (5200 €).

- **Chapitre 66 : Charges de gestion financière**

Les intérêts de la dette s'établissent à 13 659 € en 2024 (au lieu de 15 375 € en 2023).

- **Chapitre 014 : Atténuations de produits :**

La contribution de la Commune au titre du Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC) est estimée à ce stade à 15 000 €, soit une hausse prudente de 3172 € par rapport au réel 2023, sans certitude sur cette prévision.

RECETTES :

- **Chapitre 70 : produits des services :**

Le chapitre est budgétisé à la baisse (- 25 627 € par rapport au BP 2023), n'intégrant que les ventes de bois réalisées de 467 € (compte 7022). En revanche, le montant estimé des redevances périscolaires est augmenté de 15 000 € (85 000€) (compte 7067).

- **Chapitre 73 : Impôts et taxes**

Concernant les impôts et taxes (compte 73111), les recettes sont intégrées avec l'augmentation des bases notifiées et l'augmentation de taux de 1 point de la TFPB, pour un total de **331 396 €, soit + 53 030 € par rapport au BP 2023.**

Le reversement par TDE 90 au titre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est estimé à 11 992 € (compte 73141).

Les droits de mutation à titre onéreux (compte 731223) reposent sur une estimation basée sur la moyenne basse des années précédentes (40 000 €).

- **Chapitre 74 : Dotations et participations :**

Les montants de Dotation globale de fonctionnement ont été notifiés et correspondent aux prévisions qui avaient été données dans les précédentes réunions, à savoir :

- **la suppression définitive de la dotation forfaitaire** qui s'établissait à 7822 € en 2023, compte tenu de la baisse de population et dans la mesure où la Commune est concernée par l'écrêtement (son potentiel fiscal étant supérieur au seuil déclencheur) ;

- **l'augmentation de la partie liée à la péréquation (Dotation de Solidarité Rurale)** de l'ordre de + 7.2 % pour les Communes concernées. Pour Bourogne, elle est de 23 575 €, se traduisant par une augmentation de l'ordre de 13% (elle était de 20 824 € en 2023).

Voir Document N° 7 – Evolution de la DGF 2014-2024

- **Chapitre 13 : atténuations de charges :**

Le compte est budgétisé sur une hypothèse basse avec un remboursement de CLD sur une date certaine, soit jusqu'à septembre 2024, à hauteur de 18 358 €, sachant que la Commune attend un reliquat pour la période de septembre à décembre 2023.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses réelles, hors remboursement du capital de l'emprunt, s'établissent à **694 750 €** (470 545 € en 2023) (chapitres 20 et 21), incluant les crédits de report 2023 pour un montant de 58 175 €, soit **636 575 €** de dépenses nouvelles.

Les dépenses liées à la restauration scolaire représentent à elles seules 460 330 € (comptes 2031 et 21318), pour les raisons évoquées plus haut.

DEPENSES :

- **Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :**

Des crédits sont budgétisés cette année à hauteur de **29 845 €** pour la réalisation des études préalables liées aux opérations suivantes :

- 8000 € pour les diagnostics et relevés obligatoires dans le cadre de la réalisation de la nouvelle restauration scolaire ;
- 12 960 € au titre des études de programmation à mener pour la rénovation de l'école (travaux à visée énergétique et liés à la vétusté) ;
- 5000 € correspondant à une enveloppe pour le logiciel du cimetière.

- **Chapitre 21 : immobilisations corporelles :**

Sur un montant total de **609 715 €** de dépenses nouvelles, les principales opérations comprises dans ce chiffrage sont :

- La maîtrise d'œuvre liée aux travaux de la nouvelle restauration scolaire + une enveloppe pour les travaux : 452 330 € (compte 21318) ;

- Les travaux à réaliser dans la forêt et rétablissement de chemin forestier : 26 734€ (compte 2117) ;
- Des travaux de sécurisation dans l'église (escaliers et garde-corps) : 24 629 € (compte 21 612) ;
- Les travaux de rénovation du rez-de-chaussée de la mairie : 17 775 € pour les fenêtres et les sols (compte 21 311) ;
- Les aménagements à réaliser dans le cimetière : 14 830 € (compte 2116) ;
- La rénovation de l'aire de jeux de la baie : 14 642 € (compte 2128) ;
- La reprise des sanitaires de l'école élémentaire : 11 548 € (compte 21312) ;

RECETTES :

- Au chapitre 10 : Ressources propres externes

Les ressources propres externes de 351 589 € sont gonflées par la réserve d'investissement de 197 000 € inscrite au compte 1068, en plus de l'excédent de fonctionnement de 74 848.90 €.

Le FCTVA est budgétisé à la hausse avec une recette estimée à 74 741 €, compte tenu des travaux d'investissement réalisés l'année dernière (FCTVA versé en N+1).

La taxe d'aménagement est budgétisée à une hypothèse basse de **5000 €** (compte 10226) compte tenu des mauvaises surprises en 2023. Une réforme de la TA est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022 : il y a eu une modification des services de l'Etat en charge de la liquidation de la taxe qui a entraîné des retards dans la prise en charge. Par ailleurs, des décalages dans le temps sont induits par les changements liés au fait générateur de la taxe qui est la DAACT désormais et non plus l'autorisation d'urbanisme.

- Au chapitre 13 : Subventions d'investissement :

En dehors des crédits de report, seules sont intégrées les subventions ayant fait l'objet d'une notification : subventions de TDE 90 (pour un total de 26 428 €) et du SMTC à hauteur de 4500 € (compte 13258).

Une notification de DETR est intervenue récemment à hauteur du montant demandé de 60 % soit 7320.60 € pour la rénovation de l'aire de jeux de la baie. Ce montant sera intégré en décision modificative.

Après avoir entendu la présentation de Monsieur le Maire du budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement et obtenu les précisions attendues sur plusieurs articles composant ces chapitres, les conseillers procèdent au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité :**

- **D'adopter le budget primitif 2024 qui repose sur l'équilibre suivant :**

EN FONCTIONNEMENT

. Dépenses	2 033 162.47 €
. Recettes.....	2 033 162.47 €

EN INVESTISSEMENT

. Dépenses	951 680.90 €
. Recettes.....	951 680.90 €

6. Vote des subventions annuelles aux associations 2024

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Voir Document en annexe - Subventions annuelles 2024 aux associations

Sur proposition des membres de la commission Animation du village et vie associative et après validation par la commission finances du 5 mars 2024,

Monsieur le Maire propose pour l'année 2024 d'attribuer aux associations les montants de subventions figurant au tableau présenté pour un montant total de **5200 euros**.

Les règles de versement suivantes sont fixées :

- pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 1000 € : versement en une seule fois en juin, sous réserve que l'activité de l'association au titre de laquelle l'aide intervient soit réelle et effective au cours de l'année ;
- pour les subventions d'un montant supérieur à 1000 € : versement en 2 fois, pour moitié en juin et l'autre moitié en octobre, sous réserve de la présentation d'un bilan d'activités au 30 septembre.

Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers.

Monsieur Philippe ANDRE demande ce qui justifie la baisse du niveau de subventions de 2023 à 2024 (-3550 €). Monsieur le Maire répond que l'association de soutien au Burkina Faso (BARAKA LAO) ne se voit pas attribuer de subvention cette année (2000 € en 2023) et la subvention accordée au Football Club de Bourogne est en diminution au vu de la réduction de leur activité (2000 € au lieu de 4000 € en 2023).

Ce point ne soulevant pas d'autres questions, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le tableau d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024 ci-après annexé.**

7. Nouveau règlement du cimetière communal

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Monsieur le Maire expose que le dernier règlement du cimetière a été approuvé par une délibération du Conseil municipal du 26 janvier 1973. La plupart de ses dispositions étant devenues obsolètes, plusieurs instances de travail ont été désignées au fil des dernières années pour travailler sur un nouveau règlement sans que ce projet puisse aboutir.

La révision de ce règlement était devenue nécessaire dans un but de sécurité juridique afin de tenir compte des évolutions issues notamment de la loi funéraire du 19 décembre 2008, dont l'essentiel des dispositions est aujourd'hui codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement a également été un outil de clarification des règles applicables aux différents espaces constituant le cimetière :

- Le terrain commun destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concessions ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- Un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comprenant :
 - Un jardin du souvenir doté d'un équipement mentionnant le nom des défunts,
 - De columbariums,
 - De cavurnes.

Ce nouveau règlement a également été l'occasion d'offrir de nouvelles possibilités pour les familles, telles que les cavurnes qui sont des petits caveaux individuels construits en pleine terre destinés à recevoir de 1 à 4 urnes et qui représentent ainsi une alternative au columbarium.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture du projet de règlement et détaillé certaines de ses dispositions, demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation de celui-ci, qui n'appelle aucune remarque.

Le Conseil municipal, après en avoir échangé et délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le règlement du cimetière communal ci-après annexé, pour une mise en application à compter du 1^{er} juin 2024.**

8. Nouveaux tarifs relatifs au cimetière communal

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les tarifs afférents aux services publics communaux.

Monsieur le Maire précise que la tarification actuelle est issue de la délibération n° 49 du 3 août 2007 qu'il y a lieu d'actualiser. Ces tarifs sont rappelés pour mémoire dans la nouvelle grille tarifaire ci-après annexée.

Ce point n'appelant pas d'observations, il est immédiatement procédé au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les nouveaux tarifs du cimetière communal ci-après annexés, pour une mise en application à compter du 1^{er} juin 2024.**

9. Modification des tarifs afférents à la vente d'articles pour le club ados

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 29 en date du 4 juillet 2023 portant création de nouveaux tarifs afférents à la vente d'articles pour le fonctionnement du Club ados,

Monsieur le Maire rappelle que le Club ados souhaite organiser des actions lui permettant de générer des recettes complémentaires aux redevances des familles et aux subventions de fonctionnement versées par la Caisse d'allocations familiales, afin de pouvoir financer des sorties et des projets.

A ce titre, la délibération du 4 juillet 2023 prévoyait un ensemble de tarifs permettant au club ados de vendre des objets confectionnés par les jeunes, participer à des manifestations pour tenir des buvettes, organiser des événements, des soirées à thème (culturelles, sportives, ludiques), participer à des vides greniers, pour récolter des fonds et également percevoir des dons.

Au vu des événements prochains à organiser, il y a lieu de créer de nouveaux tarifs, en particulier pour la vente de repas et de préciser d'autres tarifs dans le cadre d'événements à thème notamment.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ces nouveaux tarifs pour une application au 15 avril 2024.

Sous réserve de validation des tarifs, la régie de recettes du club ados sera modifiée afin de permettre au régisseur d'encaisser ces produits supplémentaires.

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs proposés figurant dans la liste ci-après annexée.

Ceux-ci ne soulèvent pas de remarques et les conseillers procèdent au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider ces tarifs dans le cadre d'évènements organisés par le club ados, pour une application à compter du 15 avril 2024,**
- **De prévoir l'encaissement de ces recettes par la régie de recettes du club ados, dont il conviendra de modifier l'acte constitutif,**
- **De dire que ces dispositions annulent et remplacent celles de la délibération n° 29 du 4 juillet 2023 à compter du 15 avril 2024.**

10. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de prestations de reliure et restauration de registres piloté par le centre de gestion 90

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les Communes ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du Maire.

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique également aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Les registres d'Etat civil doivent être reliés au maximum tous les 10 ans.

Les délibérations et arrêtés doivent être reliés tous les ans dans les Communes de plus de 1000 habitants.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'existence d'un groupement de commandes piloté par le centre de gestion destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres. La Commune n'avait pas adhéré au 1^{er} groupement constitué fin 2020, compte tenu de l'urgence à faire relier les registres au regard des échéances électorales et des devis que le Maire avait déjà signés à cet effet.

L'idée de ce groupement est tout simplement de permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées aussi bien par le code général des collectivités territoriales que par celui du patrimoine et naturellement celui de la commande publique. Il aura en outre une dimension scientifique puisqu'il associera les Archives départementales du département du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

1. La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
2. De façon facultative, la restauration d'anciens registres pour ceux qui le voudront ;
3. Enfin, toujours de façon facultative, la fourniture de papier permanent.

Ce nouveau groupement de commandes ponctuel est proposé à l'adhésion des collectivités et établissements affiliés à compter du 1^{er} avril 2024 pour une mise en œuvre allant du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 août 2027.

Le Centre de Gestion envisage :

- La passation d'un marché ou accord-cadre à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion dès le 1er juin 2024 ;
- La gestion des relations avec l'(es) entrepreneur(s) sélectionné(s) ;
- Le paiement des prestations dues à l'entrepreneur jusqu'au terme de l'accord.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaître leurs besoins.

Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% sont appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier.

Il émet ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant et ne crée aucun coût tant que la commune n'a pas inscrit de travaux sur un bon de commande.

La commune reste donc libre de contractualiser avec un autre prestataire mieux-disant.

Le Maire invite donc le conseil municipal à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers, qui confirment l'intérêt de la Commune de rejoindre les groupements de commandes d'une manière générale, dès lors que la Commune conserve une liberté de choix in fine.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations de reliure et de restauration de registres.**
- **D'autoriser le maire à signer tous documents y afférents.**

POINT DIVERS : Nouvelles règles d'acceptation des dérogations scolaires et justificatifs à produire :

En plus des dérogations de droit, sont acceptées à partir de la rentrée scolaire 2024 les demandes de dérogation liées à l'existence d'un contrat avec une assistante maternelle installée sur Bourogne, sous réserve de produire un justificatif (contrat ou lettre d'engagement signé avec l'assistante maternelle).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

A Bourogne, le 12 avril 2024,

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



La secrétaire de séance,

Sandrine FOUX

Annexes

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE PREPARATION - PASSATION-EXECUTION
-REGLEMENT DE MARCHES ET ACCORDS -CADRE
A HAUTEUR DE 20 000 EUROS HT**

TEXTE DE REFERENCE

délibération n°12 du 9 juin 2020

NATURE DE LA DELEGATION

article L. 2122-22 du CGCT 4°: de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000€ HT

depuis le 12 mars 2024

Par délibération précitée, vous avez bien voulu me confier délégation pour traiter certaines affaires.

Je vous rends compte des décisions qui ont été prises depuis la date du dernier compte-rendu

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché)	NATURE DE LA DEPENSE
commission n°1 - action sociale- fêtes et cérémonie				
SOUS-TOTAL		0.00 €		
commission n°2 - travaux - projets				
réfection de la toiture -école	TOITURE 2J	825.00 €	26/03/2024	fonctionnement
SOUS-TOTAL		825.00 €		

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis-commande ou marché)	NATURE DE LA DEPENSE
<u>commission n°3 - bois et forêt - fleurissement</u>				
<u>SOUS-TOTAL</u>		0.00 €		
<u>commission n°4-communication</u>				
<u>SOUS-TOTAL</u>		0.00 €		
<u>commission n°5 affaires culturelles - scolaires et périscolaires</u>				
fournitures scolaires -Ecole	SED	392.00 €	13/03/2024	fonctionnement
fournitures scolaires -Ecole	L'ATELIER DE L'OISEAU MAGIQUE	490.00 €	26/03/2024	fonctionnement
fournitures scolaires -Ecole	JOCATOP	1 750.70 €	29/03/2024	fonctionnement
transport pour sortie clsh -19-04-2024 Volière des Aigles	MARON VOYAGES	600.00 €	04/04/2024	fonctionnement
petites fournitures-Périscolaire	AMAZON	70.00 €	05/04/2024	fonctionnement
boule disco-Club ados	AMAZON	26.80 €	05/04/2024	fonctionnement
poignées de vélo-Ecole	AMAZON	70.00 €	05/04/2024	fonctionnement
<u>SOUS-TOTAL</u>		3 399.50 €		

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché)	NATURE DE LA DEPENSE
commission n°6 - Animation du village et vie associative				
SOUS-TOTAL		0.00 €		
divers				
divers drapeaux	MANUFACTURE DES DRAPEAUX " UNIC "	120.96 €	28/03/2024	fonctionnement
panneau hebdomadaire mural	AMAZON	240.80 €	05/04/2024	fonctionnement
SOUS-TOTAL		361.76 €		

TOTAL arrêté le 9 avril 2024
 Le MAIRE, Baptiste GUARDIA

4 586.26 €



Résultats budgétaires de l'exercice

75000 - BOURGNE -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 105 856,64	2 020 328,26	3 126 184,90
Titres de recette émis (b)	661 602,66	2 042 461,80	2 704 064,46
Réductions de titres (c)	2 397,06	126 164,43	128 561,49
Recettes nettes (d = b - c)	659 205,60	1 916 297,37	2 575 502,97
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	908 856,64	2 020 328,26	2 929 184,90
Mandats émis (f)	676 998,54	1 615 768,08	2 292 766,62
Annulations de mandats (g)	9,14	5 206,48	5 215,62
Dépenses nettes (h = f - g)	676 989,40	1 610 561,60	2 287 551,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	17 783,80	305 735,77	287 951,97
(h - d) Déficit			

ANNEXE DELIBERATION N°7 DU 9 AVRIL 2024

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

75000 - BOURGNE -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-138 645,10		-17 783,80		-156 428,90
Fonctionnement	553 342,70	334 701,10	305 735,77		524 377,37
TOTAL I	414 697,60	334 701,10	287 951,97		367 948,47
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	414 697,60	334 701,10	287 951,97		367 948,47

DOC N° 2

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

1. RESULTAT DE CLOTURE			
	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	RESULTAT DE CLOTURE
FONCTIONNEMENT	305 735.77	218 641.60	524 377.37
INVESTISSEMENT	- 17 783.80	- 138 645.10	- 156 428.90
TOTAUX	287 951.97	79 996.50	367 948.47
2. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER:		524 377.37	
BESOIN DE FINANCEMENT EN INVESTISSEMENT	-	271 848.90	(74 848.90 +197 000 €) affectation en réserve d'investissement R 1068
Crédits de report		81 580.00	
Résultat de clôture en investissement	-	156 428.90	
SOLDE A REPORTER EN FONCTIONNEMENT au compte R 002		252 528.47	

DOC N° 3: Evolution des taux d'imposition

IMPOIS LOCAUX 2023

bases présentées au BP 2023

	BASE	TAUX	PRODUIT
TF	3 057 000	24.69%	754 773
TFNB	27 500	37.17%	10 222
TH	35 606	7.55%	2 688
			767 683
			-489 317
			278 366

bases effectives 2023

	BASE	TAUX	PRODUIT	produits perçus	paiements
TF	3 120 617	24.69%	770 480	769 397	montant net application d'un lissage
TFNB	27 497	37.17%	10 221	10 221	
TH	109 772	7.55%	8 288	8 288	
			788 989	787 906	
			-489 317	-496 542	versement réel
			299 672	291 364	291602
			en réalisé un plus de	12 998	238

IMPOIS LOCAUX 2024

1 Situation à taux constants : document 1259 pris en compte

	BASE	TAUX	PRODUIT
TF	3 223 000	24.69%	795 759
TFNB	28 400	37.17%	10 556
TH	81 600	7.55%	6 161
			812 476 €
écritement prévisionnel 2024			-514 101
			298 375
			20 008.48 € produit supplémentaire entre BP 2023 et BP 2024 à taux constant

1 point en supplément recommandé par Mr Boyer-

	BASE	TAUX	PRODUIT
	3 223 000	25.69%	827 989
	28 400	38.17%	10 840
	81 600	8.52%	6 952
			845 781 €
écritement prévisionnel 2024			-514 101
			331 680 €
			33 306 € produits supplémentaire / tx constant
			53 314 € produits supplémentaire / BP 2023

1 point avec neutralisation de la TFNB comme en 2023

	BASE	TAUX	PRODUIT
TF	3 223 000	25.69%	827 989
TFNB	28 400	37.17%	10 556
TH	81 600	8.52%	6 952
			845 497 €
écritement prévisionnel 2024			-514 101
			331 396 €
			33 022 € produits supplémentaire / tx constant
			53 030 € produits supplémentaire / BP 2023

1.5 point en supplément recommandé par Mr Boyer

	BASE	TAUX	PRODUIT	
	3 223 000	26.19%	844 104	26.19
	28 400	38.68%	10 985	37.67
	81 600	9.05%	7 385	8.05
			862 474 €	
écritement prévisionnel 2024			-514 101	
			348 373 €	
			49 998 € produits supplémentaire / tx constant	
			70 006 € produits supplémentaire / BP 2023	

à 1.5 point avec neutralisation de la TFNB comme en 2023

	BASE	TAUX	PRODUIT
TF	3 223 000	26.20%	844 394
TFNB	28 400	37.17%	10 556
TH	81 600	9.05%	7 385
			862 335 €
écritement prévisionnel 2024			-514 101
			348 234 €
			49 859 € produits supplémentaire / tx constant
			69 868 € produits supplémentaire / BP 2023

DOC N° 3 bis : Evolution des taux d'imposition - Comparatifs

2024	TX CONSTANT	+1 POINT	+1.5 POINT
PRODUIT	298 374.78	331 396.30	348233.85
ACCROISSEMENT /BP 2023	20 008.48	53 030.00	69867.547
produit supplémentaire par rapport à taux constant (en neutralisant le taux de la TFPNB)		33 021.52	49 859.07

TAUX 2023 DANS LE DEPARTEMENT:

Taux Moyen	Départemental	National
	38.07	39.42

Bourogne	Morvillars	Charmois	Sevenans	Meroux-Moval	Froidefontaine	Grandvillars
24.69	32.25	27.74	28.26	27.54	28.29	35

Fosse-magne	Trévenans	Châtenois les Forges	Belfort
35.89	25.72	29.48	39.32

PRESENTATION SIMPLIFIEE BP 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		BP 2024
chapitres	intitulés	
011	charges à caractère général	629 076.47
012	charges de personnel et frais assimilés	808 366.00
65	autres charges de gestion courante	138 851.00
66	charges financières	13 659.00
67	charges exceptionnelles	200.00
68	dotations aux provisions	0.00
014	atténuations de charges	15 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 605 154.47

042	dotations aux amortissements	2 398.00
023	virement à la section d'investissement	425 610.00
Total des dépenses d'ordre		428 008.00

002	résultat de fonctionnement reporté- déficit	
TOTAL DES DEPENSES		2 033 162.47

solde de la section de fonctionnement

0.00

SECTION D INVESTISSEMENT

DEPENSES		BP 2024
chapitres	intitulés	
20	immobilisations incorporelles	29 845.00
204	subventions d'équipement versées	0.00
21	immobilisations corporelles	664 905.00
	total opérations d'équipement	694 750.00
16	emprunts et dettes assimilées	100 502.00
10	dotations fonds divers (TA)	0.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		795 252.00

040	opérations entre sections	
041	opérations patrimoniales transfert études	0.00
total des dépenses d'ordre		0.00
001	résultat d'investissement reporté-déficit	156 428.90
TOTAL DES DEPENSES		951 680.90

solde de la section d'investissement
delta des 2 sections

0.00

0.00

Comptes liés aux résultats de l'exercice 2023

RECETTES		BP 2024
chapitres	intitulés	
013	atténuations de charges	18 358.00
70	ventes de produits - prestations des services	106 023.00
73	impôts et taxes	911 118.00
731	fiscalité locale	432 539.00
74	dotations et participations	303 057.00
75	autres produits de gestion courantes	9 539.00
76	produits financiers	0.00
77	produits exceptionnels	0.00
TOTAL DES RECETTES REELLES		1 780 634.00

002	résultat de fonctionnement reporté- excédent	252 528.47
TOTAL DES RECETTES		2 033 162.47

solde de la section de fonctionnement

0.00

1 343 657.00



Règlement du cimetière communal de BOUROGNE



Nous, Maire de la Commune de Bourogne,

- Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles 78 à 92 du Code civil ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18 ;
- Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé ;
- Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 9 avril 2024 adoptant le nouveau règlement du cimetière communal ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique de même que la bonne utilisation du domaine public communal, à l'occasion notamment des travaux que peuvent être amenés à exécuter les entreprises privées habilitées en ce domaine dans les cimetières communaux,

Arrêtons ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de BOUROGNE.

Le présent règlement entrera en vigueur le **1^{er} juin 2024**.

Fait à Bourogne,
Le

Le Maire,

Baptiste GUARDIA

SOMMAIRE

<u>TITRE 1</u>	: Dispositions générales	page 1
<u>TITRE 2</u>	: Inhumations	page 4
<u>TITRE 3</u>	: Concessions	page 5
<u>TITRE 4</u>	: Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions.....	page 8
<u>TITRE 5</u>	: Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	page 10
<u>TITRE 6</u>	: Dispositions applicables aux caveaux provisoires	page 11
<u>TITRE 7</u>	: Exhumations	page 11
<u>TITRE 8</u>	: Dispositions applicables à l'espace cinéraire.....	page 13
<u>TITRE 9</u>	: Dispositions relatives à l'ossuaire	page 14
<u>TITRE 10</u>	: Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	page 15
<u>ANNEXE</u>	: Tarification du cimetière	

TITRE 1- Dispositions générales

Article 1 - Organisation générale du cimetière communal

Le cimetière communal se compose :

- D'un terrain commun destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concessions ;
- De terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- D'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comprenant :
 - Un jardin du souvenir doté d'un équipement mentionnant le nom des défunts,
 - De columbariums,
 - De cavurnes ;
- Un caveau provisoire ;
- Un ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par un numéro d'identification attribuée par l'administration municipale.

Le cimetière est organisé en plusieurs espaces pour permettre :

- 1) Des inhumations en PLEINE TERRE :**
 - Emplacement 2m²
 - Emplacement 4m²
- 2) Des inhumations en CAVEAU :**
 - Emplacement 2m²
 - Emplacement 4m²
- 3) Des dépôts d'urnes dans les cases des COLOMBARIUM ou CAVURNES ;**
- 4) La dispersion des cendres au JARDIN DU SOUVENIR.**

La Commune tient **des registres obligatoires** :

- un registre des inhumations,
- un registre des concessions,
- un registre des défunts déposés à l'ossuaire,
- un registre des personnes dont les cendres ont été dispersées et qui étaient nées dans la Commune.

Le cimetière est doté **d'équipements obligatoires** :

- un point d'eau,
- une clôture et une porte,
- un panneau d'affichage,
- un point de collecte avec tri sélectif des déchets.

Article 2 – Droit à la sépulture

La sépulture dans un cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
5. A titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, pourra être sollicitée auprès du Maire.

Article 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Horaires d'ouverture au public :

Le cimetière est ouvert au public :
Du 2 mars au 15 novembre de 8h à 20h,
Du 16 novembre au 1^{er} mars de 8h à 18 h.

Accès au cimetière :

L'accès est interdit aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes. Les vélos, trottinettes, planches, patins à roulettes, etc..., ballons sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil,
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale,
- les véhicules des services municipaux.

L'accès de ces véhicules au cimetière s'effectue sur demande des clés du portail auprès du secrétariat de la mairie. Les clés sont remises contre récépissé signé.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Interdictions :

- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du cimetière,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture et entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les

tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale ;
- De perturber par des bruits intenses et/ou répétés de quelque nature que ce soit, la tranquillité des visiteurs du lieu.

Responsabilité de l'administration communale :

En cas de vol ou détérioration, les victimes peuvent le signaler à la mairie.

Mais, en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 4- Entretien des ouvrages, décoration et ornement des tombes :

Les terrains ainsi que les ouvrages seront et devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et **aux frais de la famille**, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières. Elle adresse à ce titre une mise en demeure aux intéressés et à défaut de réalisation dans un délai d'1 mois, exécute les travaux d'office **aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.**

Les plantations d'arbres et de plantes ligneuses ou semi-ligneuses sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

TITRE 2 – Inhumations

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain concédé, soit en terrain commun.

Article 5 - Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain concédé

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Sur autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 6- Dispositions particulières aux inhumations en terrain commun (ou carré des indigents)

Durée de mise à disposition :

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau. La durée de la mise à disposition est de 10 ans.

Attribution des emplacements :

Une inhumation en terrain commun est faite en **fosse individuelle**, soit dans un nouvel emplacement, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la Commune. Les fosses destinées à recevoir des cercueils sont creusées par une entreprise habilitée mandatée par la Commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres.

Inhumations :

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte en terrain commun. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

-longueur : 2 m

-largeur : 1 m.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1.50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1.50 m de longueur et 0.80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 mètre.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Reprise des sépultures en terrain commun et information des familles :

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la Commune qu'après la 10^{ème} année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

Le sort des restes mortels :

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersés dans le jardin du souvenir.

TITRE 3 - Concessions

Article 7- les différents types de concessions :

La concession se traduit par l'existence d'un titre attribué par la Commune à titre payant, au concessionnaire ou ayant-droit.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Concessions en pleine terre, caveau ou cavurne :

Des titres de concession sont nécessaires pour la réservation :

-d'une place en pleine terre de 2 ou 4 m²,

-d'une place en caveau de 2 ou 4 m²,

-d'une place en cavurne pour le dépôt d'1 à 4 urnes cinéraires,

-d'une case de columbarium pour le dépôt d'1 à 4 urnes cinéraires.

Superficie des concessions funéraires :

La concession simple de 2 m² mesure 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.
La concession double mesure 4 m², soit 2 mètres sur 2 mètres.

Les limites du terrain concédé pour la réalisation des caveaux et monuments sont de **2.50 m de longueur sur 1.40 m de largeur** pour une concession simple, **2.50 m de longueur sur 2.80 m de largeur** pour une concession double et **de 80 cm sur 80 cm** pour un caveau.

Profondeur des concessions en pleine terre :

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2.50 m de profondeur, afin de recevoir 2 cercueils superposés s'il s'agit d'une concession simple et 4 cercueils s'il s'agit d'une concession double. Le premier cercueil (dernière inhumation) sera placé à 1.50 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre de couverture.

Concessions familiales, collectives et individuelles :

Qu'il s'agisse d'une concession funéraire ou cinéraire, les concessions peuvent être familiales, collectives ou individuelles.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites familiales, c'est-à-dire réservées à son titulaire initial et aux membres de sa famille, sous réserve de justifier d'un lien de parenté (conjoint, enfants, ascendants, frères ou sœurs), et dans la limite de la place restante.

Les concessions collectives sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la même famille.

Les concessions individuelles sont réservées à la personne pour laquelle elle a été acquise.

Article 8- Acquisition et choix de l'emplacement :

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 9 - Durée des concessions :

La durée des concessions, qu'il s'agisse des concessions funéraires ou cinéraires, est fixée à **30 ans**.

C'est la date de paiement du titre de concession qui fait courir le délai de 30 ans.

Article 10 – Acte de concession :

Le contrat de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé (plan annexé), la surface et le type de concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Un registre des concessions est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession peut avoir lieu à l'avance et non pas seulement à l'occasion d'un décès.

A l'avance, l'attribution ne pourra être consentie que sur présentation d'un justificatif de la commande d'un caveau ou monument auprès d'une entreprise spécialisée (la confirmation de commande doit émaner de celle-ci). La présentation d'un devis signé par le seul client n'est pas suffisante.

Article 11 – Droits des concessionnaires :

Peuvent être inhumées dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 12 – Obligations des concessionnaires :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Article 13- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. **Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé un an avant l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la Commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession, après l'exhumation des restes. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 14- Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre.

La demande de rétrocession doit être faite par écrit par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort.

TITRE 4 – Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

Article 15- Déclaration de travaux :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'autorisation de travaux adressée en mairie, signée par le concessionnaire ou son ayant

droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le numéro de la concession concernée.

Pour la pose de monuments, la demande de travaux devra être accompagnée de la photographie de celui-ci.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la Commune, en présence du concessionnaire ou son ayant-droit, ou l'entreprise ayant reçu mandat par lui.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est soumis à une demande d'autorisation de travaux dans les mêmes conditions que la construction de caveaux et de monuments.

Article 16- Construction

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse **en pleine terre** avant qu'un délai de **six mois** ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 X 2 m ou 2 X 2 m dans le cas d'une concession double.

Le terrain d'assiette de la concession totale (avec les bordures) sera de 1.40 X 2.50 m ou 2.80 X 2.50 m dans le cas d'une concession double et de 1 m X 1 m pour les cavurnes.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 17- Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 18 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation de l'administration.

TITRE 5 – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 19– Déroulement des travaux- Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'autorisation du maire à la déclaration de travaux et réalisation d'un état des lieux contradictoire.

Les clés permettant aux véhicules d'accéder au cimetière pour les travaux seront remises en mairie, 24h avant les travaux. Les clés devront être restituées au plus tard 24h après l'intervention.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 20 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent leur environnement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravais, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 21 – Dalles-trottoirs -semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine public communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devant être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale.

TITRE 6– Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la Commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour, au-delà de 48 heures, dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les frais résultant des opérations de dépôt et retrait sont supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée du séjour excède 48 heures. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Dans tous les cas, la durée du séjour en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois, soit une première période de 3 mois, renouvelable 1 seule fois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet dans un délai de 30 jours.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 – Exhumations

1 - Règles applicables aux exhumations

Article 22 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou encore en vue d'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 23- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire (le représentant de l'opérateur funéraire) et sous la surveillance d'un représentant de l'administration communale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration doit être produite au moins 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Si l'exhumation n'est pas demandée par la famille ou l'autorité judiciaire, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. (Voir les dispositions relatives à l'ossuaire – Titre 9). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 24- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 25- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 26 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 27 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

2 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 28 – Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 8 – Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Les cendres placées dans une urne des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou celles qui ont droit à une case familiale de columbarium / cavurne seront déposées soit à l'intérieur de celles-ci, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

1 – Columbariums et Cavurnes

Des columbariums et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases des columbariums et cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Un cavurne est un petit caveau individuel construit en pleine terre. Il est composé d'une case bétonnée et peut être recouvert d'un monument en granit ou en béton dont les dimensions sont de 80 cm sur 80 cm.

La Commune fournit le caveau, dont le coût est intégré dans le prix de la concession. La famille est chargée de la réalisation du monument, dans le matériau de son choix.

Les cases et emplacements pour caveaux ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux autres concessions (règles fixées au titre 3).

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium/caveau), l'ouverture et la fermeture de la case, la gravure de la plaque pour y faire apparaître l'identité des défunts relèvent de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Concernant les plaques du columbarium, les informations relatives au défunt sont directement gravées sur la plaque ou fixées au moyen de lettres/chiffres en relief.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

2- Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, dans le puits de dispersion prévu à cet effet.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire et l'achat d'une plaque d'identification vendue par la mairie afin d'apposer le Nom, Prénom, date de naissance et date de décès du défunt sur le pupitre du Jardin du souvenir. Afin de préserver l'homogénéité du pupitre, aucune autre plaque d'identification ne sera admise que celle proposée par la mairie et l'écriture devra automatiquement **être gravée à l'or fin et de style bâton.**

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, après autorisation.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. La pose d'objet de toute nature sera strictement interdite.

TITRE 9 – Dispositions applicables à l'ossuaire

Un ossuaire est un lieu qui permet d'accueillir les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Ces restes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un reliquaire, coffre ou tout autre réceptacle spécialement réservé à cet usage, indiquant l'identité et/ou le numéro de la concession.

Un registre d'ossuaire est tenu à jour.

TITRE 10 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal

Le présent règlement entrera en vigueur le **1^{er} juin 2024**.

Madame la directrice générale des services de la mairie,
le service Etat-civil - Cimetière,
le service Technique municipal,
le service des Gardes champêtres,
La gendarmerie,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Bourogne,

Le

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL-
TARIFICATION DU CIMETIERE

Suivant la délibération du Conseil municipal N° 14 en date du 9 avril 2024 :

Les tarifs suivants sont fixés pour une durée de concession de 30 ans :

	CONCESSIONS PLEINE TERRE OU CAVEAU	CAVURNES (1 à 4 urnes maximum) monument à la charge des familles	CASES COLUMBARIUM (1 à 4 urnes maximum)	JARDIN DU SOUVENIR (plaque pour identification du défunt)
2 m ²	100 €			
4 m ²	200 €			
1 m ²		600 €		
Monument Columbarium			1200 €	
Plaque à apposer sur le pupitre du jardin du souvenir				20 €

Les droits de séjour dans le caveau provisoire sont fixés comme suit :

- Droit d'entrée : 25 €
- Droit de séjour/jour, au-delà de 48 heures : 2 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N°15 DU 9 AVRIL 2024

TARIFICATION DES ARTICLES A LA VENTE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CLUB ADOS A COMPTER DU 15 AVRIL 2024
--

ALIMENTATION	Prix
Barquette Frites	2.00 €
Barquette Frites + 1 saucisse	3.50 €
Barquette Frites + 1 merguez	3.50 €
Sandwich simple	2.50 €
Sandwich jambon beurre	2.50 €
Sandwich merguez	4.00 €
Sandwich saucisses	4.00 €
Bretzel	1.50 €
Sandwich américain	4.50 €
Part de pizza	3.00 €
Flammenkuech	4.50 €
Assiette planche : charcuterie - fromage - mixte	6.00 €
Assiette tapas	6.00 €
PETIT CREUX	
Crêpe	2.00 €
Gaufre	2.00 €
Part de Gateau	2.00 €
Muffins - Brownie	1.50 €
Beignet - Churros	2.00 €
Barre chocolatée (twix, etc ...)	1.00 €
Branche chocolatée	0.50 €
Petit pain - croissant	1.50 €
Pop corn	2.00 €
Petit paquet chips	1.00 €
Petit paquet pringles	1.00 €
Compote	1.00 €
Sachet de bonbons	1.50 €
Sucette	0.40 €
GLACES	
Misterfreeze	0.50 €
Barre glacée (twix- sneakers)	2.00 €
Glacé à l'eau sorbet	1.50 €
Cones glacés	2.00 €
Desserts glacés	2.50 €
Glaces à l'italienne	2.00 €
Magnum	2.50 €
Glaces smarties - glaces enfant	2.50 €
REPAS	
Plateau repas type 1	12.00 €
Plateau repas type 2	14.00 €
Plateau repas type 3	16.00 €
Plat Unique type 1	12.00 €

Plat Unique type 2	14.00 €
Plat unique type 3	16.00 €
Menu type 1	18.00 €
Menu type 2	20.00 €
Menu type 3	22.00 €
Formule enfant (moins de 10 ans) type 1	8.00 €
Formule enfant (moins de 10 ans) type 2	10.00 €
Formule enfant (moins de 10 ans) type 3	12.00 €
BOISSONS	
Verre consigné	1.00 €
Soft (coca -icetea- etc...) Verre (25 cl)	1.50 €
Jus de fruit Verre (25 cl)	1.50 €
Sirop à l'eau Verre (25 cl)	1.00 €
Capri sun	1.00 €
Bière pression - verre (25 cl)	2.00 €
Bière pression - verre (40 cl)	2.50 €
Verre de vin- kir - cidre	2.00 €
Café - thé- chocolat chaud - vin chaud - Verre/gobelet	1.50 €
Soft (coca -icetea- etc...) canette	2.00 €
Jus de fruit - mini bouteille	2.00 €
Eau plate - gazeuse (Bouteille 50 cl)	1.00 €
Eau plate - gazeuse (Bouteille 1,5 l)	2.00 €
Bière bteille (25 cl)	2.00 €
Bière bteille (33 cl)	3.00 €
Bouteille de vin 75 cl (blanc- rosé - rouge) type 1	8.00 €
Bouteille de vin 75 cl (blanc- rosé - rouge) type 2	10.00 €
Bouteille de vin 75 cl (blanc -rosé - rouge) type 3	12.00 €
OBJETS DO IT YOURSELF	
Porte clé	3.00 €
Bougies - Photophores	5.00 €
Objets créatifs vase - Bocaux	7.00 €
Composition florale - couronne de Noël	15.00 €
Objets décoratifs pour fête Noël -etc ...	10.00 €
DROIT D'ENTREE - ENTREE / EVENEMENTS / ACTION	
Droit d'entrée cinéma plein-air : Adulte	3.00 €
Droit d'entré cinéma plein-air : 11-18 ans	1.50 €
Lavage voiture : prestation interieur	5.00 €
Lavage voiture : prestation extérieur	8.00 €
Lavage voiture : prestation complète	12.00 €
Tombola	2.00 €
VENTE DE SECONDE MAIN - VIDE GRENIERS - BROCANTE	
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	0.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	1.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	1.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	2.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	2.50 €

Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	3.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	3.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	4.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	4.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	5.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	5.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	6.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	6.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	7.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	7.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	8.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	8.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	9.00 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	9.50 €
Objet, jouet, vetement, livre, matériel electronique, jeux vidéos	10.00 €